

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 60106

Numéro SIREN : 504 313 032

Nom ou dénomination : ARC FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2023 sous le numéro de dépôt 2540

Arc France
Société par actions simplifiée au capital de 32.640.731 euros
Siège social : 104, avenue du Général de Gaulle, 62510 Arques
504 313 032 R.C.S. Boulogne-sur-Mer

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 5 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 mai,

Arc Management & Services, président de la Société (le « **Président** »), représentée par Monsieur Nicholas Hodler, a pris les décisions indiquées ci-dessous.

Le Président de la Société rappelle que l'Associé Unique (tel que ce terme est défini ci-après) a décidé, par décisions en date du 4 mai 2023, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires nouvelles et a conféré tous pouvoirs au Président pour :

- constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) par voie d'émission au pair de cinq millions (5.000.000) d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, émises pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) (sans prime d'émission), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, afin de porter le capital social de la Société de trente-deux millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 32.640.731) à trente-sept millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 37.640.731) (l'« **Augmentation de Capital** ») ; et
- procéder à la modification des statuts liée à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Dans ce cadre, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Associé Unique (tel que ce terme est défini ci-après) en date du 4 mai 2023 et, après avoir pris connaissance :

- (i) du bulletin de souscription en sa possession, dûment complété et signé par Arc Holdings, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 104, avenue du Général de Gaulle, 62510 Arques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 575 680 350 (l'« **Associé Unique** »), par lequel cette dernière a souscrit par versement en espèces à cinq millions (5.000.000) d'actions nouvelles de la Société pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) ; et

- (ii) du certificat émis par la banque BRED – Banque Populaire en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de cinq millions d’euros (EUR 5.000.000) sur le compte de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des cinq millions (5.000.000) d’actions nouvelles par l’Associé Unique,
- **constate** que l’Augmentation de Capital décidée par décisions de l’Associé Unique en date du 5 mai 2023 a été intégralement souscrite dans les conditions et délais prévus par ladite décision, l’Associé Unique ayant libéré la totalité de sa souscription par versement des fonds ;
 - **décide** en conséquence de clore par anticipation la période de souscription ; et
 - **constate** la réalisation définitive de l’Augmentation de Capital, portant le capital social de la Société de trente-deux millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 32.640.731) à trente-sept millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 37.640.731), et attribuées intégralement à l’Associé Unique.

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d’actionnaire de l’Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, au vu de la décision précédente et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l’Associé Unique en date du 4 mai 2023 :

- **prend acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des statuts afin de tenir compte de la modification du capital social de la Société constatée aux termes de la première décision ci-dessus ;
- **décide** d’ajouter un paragraphe à l’article 6 (*Apports*) des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d’une décision de l’associée unique en date du 5 mai 2023 et d’une décision du président en date du 5 mai 2023, le capital social a été augmenté d’une somme de 5.000.000 € par la création de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

- décide de modifier l’article 7 (*Capital Social*) des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS (37.640.731 €).

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UNE (37.640.731) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités

Le Président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait des présentes décisions à l’effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l’une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président

Arc Management & Services
Représentée par Monsieur
Nicholas Hodler

Annexe
Nouveaux statuts de la Société

ARC FRANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.640.731 €

Siège social : ARQUES (62510) - 104 avenue du Général de Gaulle

504 313 032 R.C.S. BOULOGNE SUR MER

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société, constituée le 14 mai 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été, par application de la loi et des statuts, transformée en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} mars 2011.

La Société est donc désormais régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet la fabrication, le négoce et la vente de tous articles en verre et en cristal et, plus généralement, en tous types de matériaux relatifs aux arts de la table et à la décoration de la maison, ainsi que toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette industrie.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ARC FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le changement de dénomination sociale est décidé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 104, avenue de Général de Gaulle 62510 Arques.

Le transfert du siège social est décidé par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

ARC INTERNATIONAL apporte à la Société une somme de EUR 1.000 (1.000 euros), laquelle somme a été déposée par ARC INTERNATIONAL au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à SOCIETE GENERALE, 28, rue des Arts - 59 020 LILLE, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Par convention en date du 10 février 2011, approuvée par ARC INTERNATIONAL en sa qualité d'Associée unique le 25 février 2011, il a été fait apport par la société ARC INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 11.713.586,76 euros, dont le siège social se situe à ARQUES (62510) – 104, avenue du Général de Gaulle et immatriculée sous le numéro 575 680 350 RCS BOULOGNE-SUR-MER, de sa branche complète et autonome d'activité portant sur l'ensemble des moyens humains et matériels propres à exécuter l'ensemble des missions opérationnelles menées par la société ARC INTERNATIONAL, pour une valeur nette de 140.653.353 euros, lequel a été rémunéré par la création de 61.367.082 actions de 1 euro attribuées à la société ARC INTERNATIONAL, au titre d'une augmentation de capital de 61.367.082 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 79.286.271 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 190.006.828 € par la création de 190.006.828 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 216.420.544 € par annulation de 216.420.544 actions, pour le porter de 251.374.910 € à 34.954.366 €, divisé en 34.954.366 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000.000 € par la création de 150.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 146.241.232 € par annulation de 146.241.232 actions, pour le porter de 184.954.366 € à 38.713.134 €, divisé en 38.713.134 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 46.000.000 € par la création de 46.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 67.096.508 € par annulation de 67.096.508 actions, pour le porter de 84.713.134 € à 17.616.626 €, divisé en 17.616.626 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 59.000.000 € par la création de 59.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 60.000.000 € par annulation de 60.000.000 actions, pour le porter à 16.616.626 €, divisé en 16.616.626 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.024.105 € par la création de 16.024.105 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 4 mai 2023 et d'une décision du président en date du 5 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 € par la création de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS (37.640.731 €).

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UNE (37.640.731) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées et dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant.
- 8.2 Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le cas échéant, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre d'actions.

ARTICLE 9. Représentation des ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

9.2 Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu propriétaire n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier avoir négligé d'exercer son droit préférentiel de souscription.

Si le nu propriétaire néglige d'exercer ce droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruitier.

Les titres nouveaux appartiennent au nu propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par la nu propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou pour parfaire une souscription, le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article 9.2 s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

9.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'associé unique, ou d'un associé le cas échéant, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les cessions d'actions se font par simple virement de compte à compte.

11.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, fût-ce par voie de fusion ou scission d'actions détenues par l'associé unique, le cas échéant, sont libres.

11.3 En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Sauf à ce que l'associé cédant renonce à la cession envisagée, si la Société refuse de consentir à ladite cession et si l'associé cédant détient les actions depuis au moins deux ans (sauf s'il a recueilli ces actions par voie de succession, liquidation de communauté entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant), les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du Président, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

- 11.4 En cas de pluralité d'associés, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions des articles 2333 et suivants du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

- 11.5 En cas de décès d'un associé, de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. Le president

La Société a un président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale présidant encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale présidant devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

En outre, à titre de clause d'ordre interne non opposable aux tiers, il est expressément convenu que les opérations suivantes ne pourront être décidées sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité :

- les cautions, avals, garanties;
- les prises et cessions, totales ou partielles, de participations;
- les cessions d'immeubles par nature;
- toute nouvelle implantation industrielle;
- tout investissement d'un ensemble supérieur à 15.000.000 d'euros;
- tous emprunts supérieurs à 15.000.000 d'euros.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

L'exercice des fonctions de Président prend fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée chaque année, par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

ARTICLE 13. Les DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Détermination des Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations et subdélégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.2 La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

13.3 La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au/aux directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

ARTICLE 14. Le comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans les conditions prévues aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre la société, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, le Président, le ou les Directeurs généraux ou les membres du Conseil de surveillance. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées et pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. competence des associes

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation de la société en une autre forme, nomination, rémunération, révocation du Président, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions tout achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce et de titres de société, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constitué ou à constituer, l'exclusion d'un associé, changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17. modes de deliberations – majorites

(A)Majorité

(a)Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b)Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B)Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises soit à l'initiative du Président soit par décision unanime des associés, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés sont convoqués dans les conditions fixées par la loi et peuvent notamment l'être par télécommunication électronique. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président obtiendra la signature de chacun des associés sur le procès-verbal d'assemblée.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 18. procès verbaux et registre de presence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20. inventaire - compte de resultat et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21. fixation, affectation et repartition du resultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les

postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 22. mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23. perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 24. dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si les prescriptions légales relatives à la reconstitution du capital n'ont pas été respectées, la dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ainsi que du ou des Directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Arc France
Société par actions simplifiée au capital de 32.640.731 euros
Siège social : 104, avenue du Général de Gaulle, 62510 Arques
504 313 032 R.C.S. Boulogne-sur-Mer

(ci-après la "**Société**")

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 4 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai,

La société Arc Holdings, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 104, avenue du Général de Gaulle, 62510 Arques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 575 680 350 (l'« **Associé Unique** »),

a pris, par acte sous seing privé, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. [...]
2. Examen et approbation d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) par voie d'émission de cinq millions (5.000.000) d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, émises pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) (sans prime d'émission) ;
3. Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ; et
4. Pouvoirs pour formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique :

- (i) le rapport du Président ;
- (ii) [...]
- (iii) le rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- (iv) le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ; et
- (v) les statuts actuels de la Société.

[...]

L'Associé Unique déclare que tous les documents et renseignements nécessaires à la prise de ses décisions lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social, conformément aux règles légales et statutaires applicables.

Le commissaire aux comptes de la Société, qui a été préalablement informé du projet de décisions ci-après, n'a pas formulé d'observations préalablement à la prise des décisions qui suivent.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

[...]

ONZIEME DÉCISION

Examen et approbation d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) par voie d'émission de cinq millions (5.000.000) d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, émises pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) (sans prime d'émission)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) par voie d'émission de cinq millions (5.000.000) d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, émises pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) (sans prime d'émission), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, afin de porter le capital social de la Société de trente-deux millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 32.640.731) à trente-sept millions six cent quarante mille sept cent trente et un euros (EUR 37.640.731) (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- **décide** que la souscription des actions ordinaires se fera avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- **décide** que les actions ordinaires ainsi émises pourront être libérées par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, à compter de la date des présentes et pendant une durée de quinze (15) jours calendaires. La période de souscription pourra être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ordinaires ;
- **décide** que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BRED – Banque Populaire, dont l'adresse est 18 Quai de la Rapée, 75012 Paris, sur le compte dont les références sont les suivantes :
 - IBAN : FR76 1010 7001 1800 0524 2059 190
 - BIC : BREDFRPPXXX ;
- **décide** que les nouvelles actions ordinaires émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;

- **déclare et reconnaît** avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'Augmentation de Capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce ;
- **prend acte** (i) que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de la libération des souscriptions attestée par le certificat du dépositaire des fonds ou, le cas échéant, le certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce et (ii) que les statuts de la Société seront modifiés en conséquence et sous réserve de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvellement émises en vertu de la présente décision ;
- **délègue** tous pouvoirs au Président et/ou tout directeur général de la Société, avec faculté de délégation, afin de réaliser l'Augmentation de Capital et notamment (i) recueillir les souscriptions, (ii) clore la période de souscription dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites, (iii) recevoir les versements de libération, (iv) obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération du montant de la souscription au titre de l'Augmentation de Capital, (v) constater la réalisation de l'Augmentation de Capital, (vi) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (vii) procéder à la modification corrélative des statuts, et (viii) plus généralement, prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, **décide**, conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- de déléguer au Président la compétence nécessaire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne pourra en aucun cas, dans le cadre de la présente délégation, excéder 3 % du capital social de la Société ;
- de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et de réserver la souscription des actions aux salariés de la Société ;
- que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de fixer à 12 mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ; et

- de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et la réalisation de l'augmentation de capital et, à cet effet :
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Président de la Société

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Le Président

Arc Management & Services

Représentée par Monsieur Nicholas Hodler

ARC FRANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.640.731 €

Siège social : ARQUES (62510) - 104 avenue du Général de Gaulle

504 313 032 R.C.S. BOULOGNE SUR MER

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associée unique en date du 4 mai 2023 et
des décisions du président en date du 5 mai 2023



Certifié sincère et conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société, constituée le 14 mai 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été, par application de la loi et des statuts, transformée en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} mars 2011.

La Société est donc désormais régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet la fabrication, le négoce et la vente de tous articles en verre et en cristal et, plus généralement, en tous types de matériaux relatifs aux arts de la table et à la décoration de la maison, ainsi que toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette industrie.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ARC FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le changement de dénomination sociale est décidé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 104, avenue de Général de Gaulle 62510 Arques.

Le transfert du siège social est décidé par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

ARC INTERNATIONAL apporte à la Société une somme de EUR 1.000 (1.000 euros), laquelle somme a été déposée par ARC INTERNATIONAL au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à SOCIETE GENERALE, 28, rue des Arts - 59 020 LILLE, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Par convention en date du 10 février 2011, approuvée par ARC INTERNATIONAL en sa qualité d'Associée unique le 25 février 2011, il a été fait apport par la société ARC INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 11.713.586,76 euros, dont le siège social se situe à ARQUES (62510) – 104, avenue du Général de Gaulle et immatriculée sous le numéro 575 680 350 RCS BOULOGNE-SUR-MER, de sa branche complète et autonome d'activité portant sur l'ensemble des moyens humains et matériels propres à exécuter l'ensemble des missions opérationnelles menées par la société ARC INTERNATIONAL, pour une valeur nette de 140.653.353 euros, lequel a été rémunéré par la création de 61.367.082 actions de 1 euro attribuées à la société ARC INTERNATIONAL, au titre d'une augmentation de capital de 61.367.082 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 79.286.271 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 190.006.828 € par la création de 190.006.828 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 216.420.544 € par annulation de 216.420.544 actions, pour le porter de 251.374.910 € à 34.954.366 €, divisé en 34.954.366 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000.000 € par la création de 150.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 146.241.232 € par annulation de 146.241.232 actions, pour le porter de 184.954.366 € à 38.713.134 €, divisé en 38.713.134 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 46.000.000 € par la création de 46.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 67.096.508 € par annulation de 67.096.508 actions, pour le porter de 84.713.134 € à 17.616.626 €, divisé en 17.616.626 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 59.000.000 € par la création de 59.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 60.000.000 € par annulation de 60.000.000 actions, pour le porter à 16.616.626 €, divisé en 16.616.626 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.024.105 € par la création de 16.024.105 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 4 mai 2023 et d'une décision du président en date du 5 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 € par la création de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS (37.640.731 €).

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UNE (37.640.731) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées et dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant.
- 8.2 Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le cas échéant, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre d'actions.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

- 9.2 Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu propriétaire n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier avoir négligé d'exercer son droit préférentiel de souscription.

Si le nu propriétaire néglige d'exercer ce droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruitier.

Les titres nouveaux appartiennent au nu propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par la nu propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou pour parfaire une souscription, le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article 9.2 s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

9.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'associé unique, ou d'un associé le cas échéant, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les cessions d'actions se font par simple virement de compte à compte.

- 11.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, fût-ce par voie de fusion ou scission d'actions détenues par l'associé unique, le cas échéant, sont libres.
- 11.3 En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Sauf à ce que l'associé cédant renonce à la cession envisagée, si la Société refuse de consentir à ladite cession et si l'associé cédant détient les actions depuis au moins deux ans (sauf s'il a recueilli ces actions par voie de succession, liquidation de communauté entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant), les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du Président, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

- 11.4 En cas de pluralité d'associés, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions des articles 2333 et suivants du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
- 11.5 En cas de décès d'un associé, de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

La Société a un président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale présidant encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale présidant devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

En outre, à titre de clause d'ordre interne non opposable aux tiers, il est expressément convenu que les opérations suivantes ne pourront être décidées sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité :

- les cautions, avals, garanties;
- les prises et cessions, totales ou partielles, de participations;
- les cessions d'immeubles par nature;
- toute nouvelle implantation industrielle;
- tout investissement d'un ensemble supérieur à 15.000.000 d'euros;
- tous emprunts supérieurs à 15.000.000 d'euros.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

L'exercice des fonctions de Président prend fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée chaque année, par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

ARTICLE 13. LES DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Détermination des Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations et subdélégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.2 La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

13.3 La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au/aux directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

ARTICLE 14. LE COMITE D'ENTREPRISE

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans les conditions prévues aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre la société, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, le Président, le ou les Directeurs généraux ou les membres du Conseil de surveillance. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées et pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. COMPETENCE DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation de la société en une autre forme, nomination, rémunération, révocation du Président, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions tout achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce et de titres de société, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constitué ou à constituer, l'exclusion d'un associé, changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17. MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

(A)Majorité

(a)Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b)Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B)Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises soit à l'initiative du Président soit par décision unanime des associés, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés sont convoqués dans les conditions fixées par la loi et peuvent notamment l'être par télécommunication électronique. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président obtiendra la signature de chacun des associés sur le procès-verbal d'assemblée.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 18. PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 22. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si les prescriptions légales relatives à la reconstitution du capital n'ont pas été respectées, la dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ainsi que du ou des Directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

3011196.2